

Attestation de Conformité CONSUEL

Référence : fiche n°7

Contexte

Les articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie et les articles 4 et 5 du décret n°072-1120 du 14 décembre 1972, sont relatifs au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques définitives (hors chantiers) aux règlements et normes de sécurité en vigueur. L'article 23 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié complète ce dispositif pour les IRVE (IRVE = Infrastructure de recharge pour véhicules électriques telle que définie à l'article 2 du décret du 12 janvier 2017)

❖ Article D342-19 :

Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée:

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 50 kV, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

❖ Article 23 du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 :

-
- La mise en service d'une infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 36 kW, y compris en cas de raccordement indirect prévu à l'article L. 353-8 du code de l'énergie, est conditionnée par l'obtention d'une attestation de conformité telle que prévue par l'article D. 342-20 du code de l'énergie.
- Dans les bâtiments d'habitation collectifs, l'obtention d'une attestation de conformité telle que prévue par l'article D. 342-20 du code de l'énergie est requise quelle que soit la puissance.
- La remise en service après augmentation de la puissance maximale appelable est conditionnée par l'obtention d'une attestation de conformité telle que prévue par l'article D. 342-20 du code de l'énergie dès lors que cette augmentation aboutit à dépasser le niveau de 36 kW.

Aspects réglementaires

- Le décret n° 72-1120 du 14 déc. 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 et le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, et le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.
- Les articles D 342-16, et D342-18 à D342-21 du code de l'énergie.
- L'arrêté du 17 octobre 1973 pris pour son application.
- L'article 23 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié par le décret n°2021-546 du 4 mai 2021
- L'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015
- Arrêtés préfectoraux pour les départements 01, 02, 03, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 45, 48, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 97, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte

Aspects matériels

Cerfa n°12506



AC Installations de consommation à usage domestique ou IRVE pour bâtiment d'habitation

- locaux d'habitation (maison, appartement)
- Bâtiment à usage domestique (garage, abri jardin, remise, piscine, dépendance, ...)
- Installation extérieure (piscine, éclairage, borne pour caravane, ...)
- Meublés, Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes (gîtes ruraux destinés à un accueil familial, ...)
- Unité de Vie des Foyer-Logement
- IRVE pour bâtiment d'habitation (collectif ou individuel)

Cerfa n°12507



AC Installations de consommation de site soumis à Réglementation Particulière ou de Services Généraux / Parties communes d'immeuble collectif ou installations extérieures à usage non domestique

- Services généraux d'immeubles collectifs (chaufferie, dégagements, éclairage extérieur,)
Nota : sont exclus les IRVE pour bâtiment collectif d'habitation ou lotissements qui relèvent du Cerfa n° 12506
- IRVE pour établissement recevant des travailleurs et/ou du public
- IRVE dans le domaine public
- Etablissement recevant des travailleurs
- Etablissement recevant du public
- Immeuble de Grande Hauteur
- Mines et Carrières
- Installations extérieures à usage non domestique :
 - Installations extérieures sur la voie publique (éclairage public, édicules, signalisation, surveillance, cabine téléphonique, installations d'opérateurs en communication, panneaux publicitaires, etc.)
 - Installations extérieures dans le domaine privé (éclairage, station de pompe, etc.)

Cerfa n°15523



AC Installations de production d'électricité

- Installations de Production d'électricité
 sans dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries) : Cerfa n° 15523
 avec " " " " " électrique (batteries) : Cerfa n° 15524

- livrant tout ou partie de leur production au réseau public d'électricité : vente en totalité ou surplus, un contrat de type CRAE (Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation) est établi avec Enedis, ou

- couplées au réseau DP en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie : toute la production est consommée sur le site sans injection sur le réseau DP :

- pour une puissance de production ≤ 36 kVA ** une CACSI (Convention d'Auto-Consommation Sans Injection) est établie avec Enedis,
- pour une puissance de production > 36 kVA un avenant au dispositif contractuel existant est signé avec Enedis.

Cerfa n°15524



* Une installation de production d'électricité s'étend de la source de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, éolienne, etc.) au point de livraison (PDL/PRM²) du réseau de distribution d'électricité, ou à défaut au point de raccordement au tableau principal de répartition

Dans tous les cas, l'installation relève de l'article D342-16 du Code de l'Energie et de l'arrêté du 29/03/2010.

** La puissance maximale de l'installation de production doit être inférieure ou égale à la puissance contractuelle de l'installation de consommation à laquelle elle est raccordée.

Recommandation

- Il faut à minima ¹ une attestation de conformité par **PDL/PRM** ² :
 - pour les installations de consommation à usage domestique;
 - pour les installations des sites soumis à réglementation particulière et pour les services généraux et parties communes d'immeuble collectif d'habitation ;pour les installations électriques de production d'électricité et par type (photovoltaïque, éolien, biomasse, ...);
 - Avec ou **sans** création de PDL/PRM ², une attestation de conformité pour les cas suivants :
 - pour une IRVE, quelle que soit sa puissance, pour un bâtiment collectif d'habitation;
 - pour une IRVE de plus de 36 kW dans tous les cas ;
 - pour une IRVE où après ajout d'une borne, le seuil de 36 kW est dépassée dans tous les cas ;
- Le formulaire d'attestation de conformité doit être envoyé à CONSUEL dans les 12 mois maximums à compter de sa date d'émission
- Tout dossier et/ou AC incomplet ou insuffisamment renseigné, est renvoyé à l'installateur pour être complété;
- Ne sont pas acceptées :
 - les attestations de conformité inexploitable (illisibilité, nombreuses ratures,...);
 - les photocopies ou fax d'attestations de conformité.
- Une attestation de conformité ne peut pas être :
 - rétrocédée à un tiers ;
 - utilisée dans le cadre des relations commerciales liant un installateur à son client.

Mise en œuvre

L'installateur doit adresser, a minima 20 jours avant la date prévue de mise en service, l'attestation de conformité (au format papier ou électronique) à CONSUEL (soit à partir du site internet de CONSUEL, soit par courrier à CONSUEL - Les Collines de l'Arche - 76 route de la Demi-Lune - 92057 PARIS LA DEFENSE cedex), accompagnée des éléments ci-dessous :

- **Un plan de situation**, avec en cas d'adresse imprécise (lieu-dit, n° ou nom de voirie non attribués, lotissement neuf, installation en pleine nature, ...) permettant de localiser l'installation par rapport à un lieu connu (mairie, stade, carrefour, etc.)
- **Les coordonnées GPS** si celles-ci sont connues
- Nouveau PDL/PRM ² : **Nom et adresse des autres intervenants en électricité** en cas de pluralité d'installateurs

¹ Dans le cas de pluralité d'installateurs ayant réalisé une partie d'installation électrique en aval d'un nouveau PDL/PRM ² :

- Chaque installateur doit établir une attestation de conformité pour la partie d'installation électrique qu'il a réalisée.
- Un installateur ayant réalisé une installation de consommation est tenu de déclarer sur son AC les autres intervenants ayant procédé, sur cette installation de consommation, à la pose d'au moins un circuit électrique fixe (pose d'une canalisation fixe ou pose d'un dispositif de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects).
- Un installateur ayant réalisé une installation de production est tenu de déclarer sur son AC les autres intervenants ayant procédé, sur cette installation de production, à la pose d'au moins un circuit électrique fixe (pose d'une canalisation fixe ou pose d'un dispositif de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects).

² Point de Livraison (PDL) ou Point Référence Mesure (PRM) : limite d'application entre les normes NF C 13-100, NF C 14-100, NF C 17-200 et NF C 15-100, elle est matérialisée en basse tension par les bornes aval de l'appareil général de coupure et de protection (disjoncteur de branchement) dans le cas du branchement à puissance limitée ou par les bornes aval de l'interrupteur à coupure visible pour un branchement à puissance surveillée.

• Les éléments du tableau ci-après :

Cerfa n°12506 Cerfa n°12507		Cerfa n°15523 ou 15524		Documents à joindre		
Consommation		Production				
Installation	Désignation	Puissance de raccordement au PDL/PRM ²	1 Schéma	2 Rapport	3 Dossier	
Consommation	Logements ou assimilés <i>(maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Non	Non	Non	
	IRVE pour bâtiment d'habitation Autre installation à usage domestique <i>(dépendances, installations extérieures, etc.)</i>	> 36 kVA	Non	Non	📁	
	Parties communes et/ou Services généraux d'immeuble d'habitation <i>(IRVE exclue)</i>	≤ 36 kVA	Non	Non	Non	
		> 36 kVA	Non	Facultatif ①	📁	
	E ^{ts} recevant des travailleurs et/ou du public <i>(inclus les IRVE pour ERT/ERP)</i>	-	Non	Oui ① et/ou ②	Non	
	Parties communes - services généraux d'immeuble de grande hauteur	-	Non	Oui ③	Non	
	Autres installations ³ <i>(éclairage public, édicule, IRVE dans le domaine public, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Non	Facultatif ④	Non	
> 36 kVA		Non	Oui ④	Non		
Production	Intégrée dans un logement ou située sur un terrain à usage domestique	< 250 kVA	Oui	Non	📁	
		≥ 250 kVA ⁴	Non	Oui ④	Non	
	intégrée dans une opération collective d'habitation <i>(lotissement ou immeuble)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Non	📁	
		> 36 kVA	Oui	Facultatif ①	📁	
	Intégrée dans un site recevant des travailleurs et/ou du public	-	Non	Oui ① et/ou ②	Non	
	Intégrée dans un immeuble de grande hauteur	-	Non	Oui ③	Non	
	Autres installations ³ <i>(installation extérieure dans le domaine public, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Facultatif ④	📁	
> 36 kVA		Non	Oui ④	Non		

Tableau des documents à fournir selon le type d'attestation de conformité :

1 Schéma	Le schéma de principe du système de production d'énergie électrique
2 Rapport	<p>Rapport établi par un organisme d'inspection mandaté par l'exploitant, l'employeur, le maître d'ouvrage ou l'installateur répondant aux conditions suivantes :</p> <p>① Organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des installations électriques des établissements recevant des travailleurs ou des lieux de travail.</p> <p>② Organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des établissements recevant du public</p> <p>③ Organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des immeubles de grande hauteur</p> <p>④ Organisme d'inspection accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations Electriques » pour la nature spécifique à ce type de contrôle. A défaut et uniquement pour les installations de puissance inférieure à 250 kVA au PDL/PRM ², il est admis que le vérificateur respecte les exigences suivantes : « le vérificateur doit avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et exercer régulièrement des vérifications »</p>

³ Inklus les installations extérieures (site dépourvu de bâtiment, site non soumis au code la construction et de l'habitation) à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière.

⁴ Attestation de conformité sur la base du volontariat

2 Rapport (suite)	En cas de non-conformité précisée sur le rapport établi par un vérificateur, l'installateur doit mettre en conformité l'installation et joindre une déclaration de mise en conformité précisant pour chaque non-conformité les travaux entrepris. Cette déclaration doit être approuvée par le vérificateur qui décide si un contrôle complémentaire est nécessaire ou non avant d'approuver cette déclaration.
3 Dossier Technique (téléchargeable sur www.consuel.com)	📁 Dossier technique pour les installations de production au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2010 pris en application de l'article D 342-16 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015. 📎 Dossier pour les courants de court-circuit à joindre en l'absence de rapport demandé en 2 IRVE : dossier SC 143_IRVE / Autre : dossier SC 143 Ces dossiers ne sont pas demandés lorsqu'un rapport (voir 2) est joint

CONSUEL procède ou non à une visite des installations sous un délai de 8 à 20 jours après réception du dossier complet. Dans le cas d'une visite sur site par CONSUEL, l'installateur est averti de la date et l'heure retenues sous un délai standard de 3 à 8 jours à compter de la date de réception du dossier complet.

Une annulation de visite par l'installateur, ou une installation non contrôlable même partiellement (chantier fermé, locaux inaccessibles, etc.) fait l'objet d'une 2^{ème} visite dont les frais, à la charge de l'installateur, sont fixés par barème.

Toute visite relevant des non-conformités aux prescriptions de sécurité en vigueur doit faire l'objet d'une déclaration de mise en conformité établie par l'installateur. Un règlement pour participation à une nouvelle visite peut être demandé par CONSUEL à l'installateur afin de vérifier les travaux de mise en conformité.

Le visa de toute attestation de conformité (papier ou électronique) est matérialisé par un QR code qui peut être décodé par un lecteur classique de QR Code disponible sur smartphone ou à partir du site internet www.consuel.com. Ce décodage permet de vérifier la véracité du visa pour l'installation concernée.

Les installateurs, bénéficiant d'un espace client sur www.consuel.com, peuvent télécharger leur attestation de conformité visée pour la remettre au Gestionnaire du Réseau public de Distribution d'électricité. Ce document est accessible aux installateurs pendant 3 ans.



Les installateurs ne bénéficiant pas d'un espace client reçoivent leur attestation de conformité visée par courrier postal. En cas de perte de l'attestation de conformité visée, l'installateur doit écrire au CONSUEL pour obtenir un duplicata (toute demande concernant une attestation de conformité visée il y a plus de 3 ans ne sera pas instruite).

Les installateurs peuvent demander à CONSUEL, à partir de leur espace client, la transmission à Enedis de l'attestation de conformité revêtue du visa.

Enedis accepte aussi bien les attestations de conformité en format "papier" ou "pdf" transmis par l'installateur que les formulaires électroniques, téléchargés par Enedis depuis le système informatique de CONSUEL, avec l'accord de l'installateur

L'attestation de conformité visée par CONSUEL est à remettre à Enedis lors de la pose d'un nouveau PDL/PRM. Par contre dans les autres cas, dont notamment un changement de palier technique sans changement de domaine de tension (passage C5 en C4) d'un PDL/PRM dans le cadre d'une IRVE, l'installateur doit remettre celle-ci à son client.

Cas Particuliers des mises en services par tranches (réalisation des travaux en plusieurs phases)

**pour les locaux recevant des travailleurs et/ou du public
pour les services généraux ou parties communes d'immeubles collectifs
pour les installations électriques extérieures à usage non-domestique**

Une attestation de conformité peut être visée par CONSUEL pour une 1^{ère} tranche de travaux, sous réserve d'une séparation physique et électrique des différentes tranches (par exemple locaux séparés) et d'un engagement établi par le maître d'ouvrage (formulaire disponible sur www.consuel.com).

Les autres tranches font l'objet d'un dossier à déposer à CONSUEL lorsqu'elles sont achevées sur le plan électrique.

Le rapport de vérification et l'attestation de conformité, de chaque tranche, concerne les locaux ou parties terminés de la tranche considérée.

En signant le formulaire d'engagement, le maître d'ouvrage s'engage à :

- présenter à la délégation régionale du CONSUEL, pour chaque tranche ultérieure, une attestation de conformité, établie par chaque installateur, dans un format et en nombre définis ci-après, accompagnée des éléments complémentaires.
- faire consigner les départs de chaque tranche ultérieure et ne pas les mettre sous tension tant que l'attestation de conformité pour cette tranche, visée par CONSUEL, ne lui a pas été remise par l'installateur.

✓ Cas particulier d'une attestation de production et d'une attestation de consommation sur un même chantier

Dans le cas où une AC « Consommation » (jaune ou verte) et une AC « Production » (bleue ou violette) sont nécessaires pour un même chantier, les visas de ces AC ne sont pas coordonnés

✓ Principales normes applicables :

⇒ Les installations neuves ou totalement rénovées doivent satisfaire aux prescriptions de sécurité définies dans les normes ci-dessous :

- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les installations en basse tension (tension ≤ 1000 V) ;
- NF C 13-200 pour les installations Haute Tension (tension > 1000 V) ;
- NF C 17-200 pour les installations électriques extérieures en basse tension (éclairage public, ...)
- XP C 15-712-3 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution

⇒ Les installations faisant l'objet d'une rénovation partielle, les parties existantes conservées doivent être compatibles avec les nouvelles caractéristiques des installations électriques neuves ou rénovées au sens des référentiels ci-dessous :

- Les guides cités par la circulaire ministérielle du 13 déc. 82 pour installations électriques existantes des bâtiments d'habitation,
- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les autres installations en basse tension

Type d'installations électriques soumises ou non à attestation de conformité (AC)

✓ Type d'installations électriques soumises à attestation de conformité :

En plus des cas traités au § Recommandations :

- Toute installation électrique mise hors tension à la demande du client ou de son mandataire pour travaux nécessitant une remise en conformité.
- Toute modification de branchement avec changement de domaine de tension : « BT en HTA » OU « HTA en BT ».
- Toute majoration de 10% ou plus de la puissance installée d'une installation de production
- Toute nouvelle IRVE quelle que soit sa puissance et installée dans un bâtiment collectif d'habitation
- Toute nouvelle IRVE de plus de 36 kW (PDL/PRM² à puissance surveillée) quel que soit l'emplacement de l'IRVE (bâtiment d'habitation, Ets recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public, ...)
- Ajout de point de charge conduisant à une puissance IRVE supérieure à 36 kW (passage d'un PDL/PRM² à puissance limitée en puissance surveillée) quel que soit son emplacement (bâtiment d'habitation, Ets recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public, ...)

✓ Type d'installations électriques non soumises à attestation de conformité :

- Toute remise sous tension liée à un acte d'exploitation (séparation d'ouvrage, consignation d'ouvrage, dépannage, ...)
- Toute remise sous tension après mise hors tension à la demande du client ou de son mandataire ou du gestionnaire du réseau public de distribution pour acte d'exploitation (consignation,...) ;

Installations de consommation à usage domestique :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Logement - Maison - Appartement	Logement neuf	Oui		AC "JAUNE" Installations de consommation à usage domestique Cerfa n°12506
	Logement existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² .	Une AC "JAUNE" par logement Les pièces ci-dessous doivent être électrifiées : - au moins 2 pièces principales (1 pour type F1), - 1 cuisine ou coin cuisine, - 1 salle d'eau	
	Logement existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² .		
Bâtiment à usage domestique - Garage - Abri de jardin - Remise - Piscine - Dépendance - Borne caravane ⁵ -	Bâtiment neuf	Oui		
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² .	Une AC "JAUNE" par PDL/PRM ² Les installations de dépendance (Garage, Abri de jardin, Remise, Piscine, Borne caravane ⁵ ...) alimentées à partir d'un logement faisant l'objet d'une AC "JAUNE", sont couvertes par cette dernière	
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² .		

⁵ Les installations intérieures des caravanes sont exclues de la portée de l'attestation de conformité

Installations de consommation à usage domestique (suite) :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<p>Meublés</p> <p>Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes</p> <p><i>Gîtes ruraux destinés à un accueil familial</i></p> <p>Unités de Vie des Foyer-Logement</p> <p><i>Une unité de vie est un ensemble de pièces à usage domestique (chambre, salle d'eau⁶, etc.) au sens de l'article 66 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation</i></p>	Bâtiment neuf	Oui	<p>Une AC "JAUNE" par point de livraison</p> <p>avec</p> <p>au moins 1 AC "JAUNE" par :</p> <ul style="list-style-type: none"> chambre avec salle d'eau⁶ groupe de 5 chambres sans salle d'eau⁶ groupe de 5 salles d'eau⁶ collectives <p>Pour les unités de vie, des foyers-logement, il est recommandé de contacter CONSUEL avant ou lors du dépôt des attestations de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aide au calcul du nombre d'AC Aide à la constitution des éléments techniques pour les schémas de liaison à la terre autres que TT Vérification de la mission de l'organisme de contrôle chargé de la vérification des installations des locaux recevant des travailleurs et/ou du public 	<p>AC "JAUNE"</p> <p>Installations de consommation à usage domestique</p> <p>Cerfa n°12506</p>
	Bâtiment existant	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL/PRM² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT. 		
	Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT. 		
<p>IRVE</p> <p>Maison individuelle</p> <p>Ou</p> <p>lotissement</p>	Bâtiment neuf ou existant	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - si IRVE de puissance supérieure à 36 kW; - si ajout de point de charge sur une IRVE existante conduisant à une puissance IRVE de plus 36 kW; - si IRVE sur nouveau PDL/PRM² 	<p>Une AC "jaune"</p> <p>1 AC visée par PDL/PRM² à remettre à Enedis si nouveau PDL/PRM²</p>	
<p>IRVE</p> <p>Bâtiment collectif d'habitation</p>	L'AC est obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - quelle que soit la puissance de l'IRVE ; - si ajout de point de charge sur une IRVE existante conduisant à une puissance IRVE de plus 36 kW; 			

⁶ Local contenant une baignoire ou une douche

Bâtiments collectifs d'habitation ou lotissement – Installation de consommation :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Services généraux d'immeubles d'habitation (exclus les IRVE) - <i>Chaufferie</i> - <i>Sur presseur</i> - <i>Eclairage extérieur</i> - <hr/> Parties communes d'immeubles d'habitation - <i>Dégagements</i> -	Bâtiment neuf	Oui	Une AC "VERTE" par PDL/PRM ²	AC "VERTE" Installations de consommation — Etablissement soumis à Réglementation Particulière — Services Généraux — Installations extérieures à usage non domestique — Cerfa n°12507
	Bâtiment existant Installation électrique renouvelée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
	Bâtiment existant Installation électrique renouvelée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
IRVE dans un bâtiment d'habitation	Voir tableau page 8			AC "Jaune"

Etablissements soumis à réglementation particulière (LRP) – Installation de consommation :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Etablissement recevant des travailleurs - Ets industriel - Ets agricole - Ets commercial - Immeuble de bureaux - Bât. Communal - Bureau de poste - Entreprise publique - <hr/> Etablissement recevant du public - Ets de spectacle - Hôtellerie - Restauration - Magasins de vente - Centres commerciaux - Ets de soin - Ets d'enseignement - Chambre de commerce - Chambre de métiers - Chambre d'agriculture - Ports - Aéroports - Gares - Banques - <hr/> Immeuble de Grande Hauteur <hr/> Mines et Carrières	Bâtiment neuf	Oui	<p align="center">Une AC "VERTE" par PDL/PRM²</p> <p>Fournir aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une AC " JAUNE " par logement de fonction même si celui-ci est alimenté par le PDL/PRM² de l'établissement. 	<p align="center">AC "VERTE"</p> <p align="center">Installations de consommation</p> <hr/> <p align="center">Etablissement soumis à Réglementation Particulière</p> <hr/> <p align="center">Services Généraux</p> <hr/> <p align="center">Installations extérieures à usage non domestique</p> <hr/> <p align="center">Cerfa n°12507</p>
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
IRVE pour établissement recevant des travailleurs et/ou du public	Bâtiment neuf ou existant	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - si IRVE de puissance supérieure à 36 kW ; - si ajout de point de charge sur une IRVE existante conduisant à une puissance IRVE de plus 36 kW ; - si IRVE sur nouveau PDL/PRM ²	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau PDL/PRM² : une AC "VERTE" par PDL/PRM² • PDL/PRM² existant déjà en service : une AC "VERTE" pour l'IRVE 	

Installations de consommation extérieures à usage non domestique :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Installation extérieure sur la voie publique - éclairage public - édicules - signalisation - cabine téléphonique - panneaux publicitaires - installations d'opérateurs en communication - borne pour bateau -	Installation neuve	Oui	Une AC "VERTE" par PDL/PRM ² Si une installation extérieure de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au PDL/PRM ² , a été contrôlée par un organisme d'inspection, il est conseillé de joindre le rapport de contrôle permettant ainsi la réduction des délais de visa de l'attestation de conformité.	AC "VERTE" Installations de consommation — Etablissement soumis à Réglementation Particulière — Services Généraux — Installations extérieures à usage non domestique — Cerfa n°12507
	Installation existante	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
	Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
Installation extérieure dans le domaine privé - éclairage - station de pompage - terrain de camping -	Installation existante	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL/PRM ² ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
	Installation électrique rénovée partiellement			

✓ Cas des infrastructures de recharge de véhicules électriques :

Pour une telle infrastructure, le type d'AC à fournir est :

- une AC jaune dans le cas de bâtiment d'habitation ou assimilé (maison individuelle, garage privé, bâtiment collectif,...) ;
- une AC verte dans le cas de :
 - locaux à réglementation particulière (établissements recevant des travailleurs et/ou du public) ;
 - d'installation dans un espace public.

Le fait que l'énergie stockée soit éventuellement réinjectée sur le réseau public de distribution ne change pas le type d'AC à fournir.

✓ Cas Particulier de l'Eclairage Public rénové partiellement :

Si pour les installations d'éclairage public, un nouveau PDL/PRM² est demandé par le gestionnaire de l'EP⁷, l'attestation de conformité est exigée pour la pose de nouveaux points lumineux. Dans ce cas, les parties existantes conservées sont exclues de l'attestation de conformité⁸.

Par contre s'il n'est pas posé de nouveaux points lumineux, l'attestation de conformité ne sera pas nécessaire sous réserve de la réception par Enedis d'un formulaire en annexe 1 signé par le gestionnaire de l'EP⁹ confirmant que le nouveau PDL/PRM² alimente exclusivement des points lumineux existants (sans rajout de nouveaux points lumineux).

⁷ Pour pallier à la saturation du PDL/PRM² existant ou dédoublement d'un PDL/PRM² existant,

⁸ Joindre un schéma de principe avec l'attestation de conformité sur lequel est matérialisé le point de connexion de la partie existante aux installations neuves et identifier distinctement les parties existantes conservées et les parties neuves.

⁹ Le gestionnaire de l'EP est garant des travaux réalisés par l'entreprise de son choix.

Installations de production d'électricité :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Production Vente en totalité Ou Vente en surplus Ou Autoconsommation sans injection	Installation de production neuve	L'AC est obligatoire sauf pour : - un appareil de production raccordé sur un circuit d'alimentation existant (sans réalisation ou modification d'une installation électrique fixe sur site) ¹⁰ - une installation de puissance supérieure ou égale à 250 kVA au PDL/PRM ²⁻¹¹	Si le raccordement de consommation est existant avec rajout d'une production, l'attestation de couleur bleue est suffisante.	AC "BLEUE" Installations de production d'électricité sans dispositif de stockage de l'électricité (batteries) Cerfa n°15523
	Installation de production existante	L'AC est obligatoire dès lors que la puissance de production est majorée de 10% ou plus sauf pour : - un appareil de production raccordé sur un circuit d'alimentation existant (sans réalisation ou modification d'une installation électrique fixe sur site) ¹⁰ - une installation de puissance supérieure ou égale à 250 kVA au PDL/PRM ²⁻¹¹	Si l'installation de consommation doit faire l'objet d'une AC, l'installateur ayant procédé aux travaux sur l'installation de consommation doit également fournir celle-ci.	AC "VIOLETTE" Installations de production d'électricité avec dispositif de stockage de l'électricité (batteries) Cerfa n°15524

Pluralité d'installateurs :

Si un installateur a mis en œuvre des batteries raccordées à une installation de production réalisée par un autre installateur, celui-ci doit établir une AC "VIOLETTE" ; l'installateur ayant réalisé l'installation de production devant établir une AC "BLEUE"

Lorsque l'attestation de conformité n'est pas requise, l'installateur doit fournir à Enedis :

- le certificat de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage ;
- l'attestation de dispense jointe en annexe 2. Celle-ci est inutile dans le cas de l'autoconsommation totale, car intégrée dans la Convention d'Auto-Consommation (Enedis-FOR-RAC_43E)

¹⁰ Un appareil de production est fabriqué, assemblé et essayé en usine : s'il peut être raccordé sur un circuit existant sans modification de celui-ci, il ne nécessite pas d'AC CONSUEL. Dans tout autre cas, il faut une AC CONSUEL. La "réalisation ou modification d'une installation électrique fixe sur site" implique la pose ou la modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel.

¹¹ Ces installations font l'objet d'un rapport de contrôle spécifique délivré par un organisme agréé ; il doit être remis, vierge de toute remarque, à Enedis avant la mise en service.

ANNEXE 1

Formulaire UEP 132 permettant la dispense d'une attestation de conformité Cerfa n°12507 (AC "VERTE") dans le cadre d'un nouveau PDL/PRM ² demandé par le gestionnaire de l'éclairage public sans ajout de nouveau point lumineux.

Ce formulaire doit être établi et signé par le gestionnaire de l'éclairage public et adressé au service local du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Attestation de dispense d'attestation de conformité Consuel

UEP 132

Je soussigné Représentant gestionnaire des installations électriques extérieures de certifie que le nouveau point de livraison (Point Référence Mesure) basse tension référencé localisé à alimente uniquement des installations électriques extérieures existantes.

En complément au décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, ce nouveau point de livraison (Point Référence Mesure) est dispensé de la présentation d'une attestation de conformité Consuel pour sa mise en service.

Fait à Le

Signature :

ANNEXE 2

Formulaire d'engagement du producteur à utiliser dans les cas où l'attestation de conformité prévue par l'article D 342-19 du code de l'énergie, n'est pas exigible.

Ce formulaire doit être établi et signé par le producteur et adressé au service local du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité avec l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage.

ATTESTATION DE DISPENSE D'AC CONSUEL d'un appareil de production

Je soussigné,

propriétaire d'un appareil de production de type :

photovoltaïque hors toit éolienne écogénérateur autre :

raccordée sur mon installation intérieure d'électricité à l'adresse suivante :

.....
.....

Code postal : Commune :

Référence du point de livraison ou du Point Référence Mesure Enedis (1) :

Atteste que cet appareil de production :

- a été entièrement fabriqué, assemblé et essayé en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : il a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associé à un dispositif de stockage d'énergie électrique.
En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, il ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) ;
- est raccordé sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur

A, le

Le Producteur (signer) :

1 : voir la facture de votre fournisseur d'électricité